



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 30 mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N°10.017N

autorisant, en régularisation, l'exploitation des installations classées liées aux activités techniques exercées par le **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**, sur le territoire de la commune de Nîmes

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94N02622 du 18 novembre 1994, réglementant le parc de stationnement couvert et les installations de climatisation par compression d'un fluide frigorigène du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- VU la lettre de M. le Préfet du Gard, en date du 16 mars 1999 prenant acte de l'augmentation de puissance des installations de réfrigération de 6 020 à 8 080 kW du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- VU le récépissé de déclaration n°00.115N du 17 juillet 2000 réglementant l'utilisation des substances radioactives du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- VU la demande en date du 5 août 2009 par laquelle M ARNAUD Jean Olivier, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, a sollicité l'autorisation, en régularisation, d'exploiter les installations classées liées aux activités techniques exercées par le CHU, place du Professeur Robert Debré à Nîmes ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 octobre 2009 au 13 novembre 2009 à la mairie de Nîmes ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2009 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2010 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Nîmes, dans sa séance du 14 novembre 2009 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 22 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 22 septembre 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 2 décembre 2009 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 18 janvier 2010 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 26 février 2010 par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai à statuer du 14 mars 2010 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU), situé place du Professeur Robert Debré - 30029 Nîmes Cedex 9, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées liées aux activités techniques qui concourent au fonctionnement de l'hôpital.

Les installations concernées sont situées sur les parcelles n°s 1, 11, 15 à 18, 231, 378, 381, 382, 384, 386, 392 à 397, 399, 400, 401, 408, 410 de la section KT et n°s 61 à 67, 69 à 84, 86, 87, 89 à 94, 102 à 104, 106 à 110, 117 à 119, 128, 129, 147, 239, 241, 243, 252, 256, 258, 261, 264 à 269 de la section KW du plan cadastral de la commune de NIMES, lieu dit Carémeau.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Les installations qui relèvent de la réglementation des installations classées, sont les activités techniques qui concourent au fonctionnement de l'hôpital. Elles peuvent être divisées en six entités correspondant à :

- La blanchisserie
- Le bâtiment de stockage des archives
- L'unité de production culinaire (UPC)
- La plate-forme de stockage des gaz médicaux
- Les groupes électrogènes
- Les installations de climatisation par compression d'un fluide frigorigène

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprenant : Production de froid : - diverses installations d'une puissance totale de 3 228 kW (bâtiments de soins Caremeau) - 9 compresseurs d'une puissance totale de 183 kW (UPC) Production d'air comprimé : - 2 compresseurs de 15 kW chacun (gaz médicaux) - 2 compresseurs de 11 kW chacun (UPC) - 3 compresseurs de 45 kW, 45 kW et 4 kW (laverie) Soit une puissance totale installée de 3 557 kW	2920-2-a	A

<p>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant de 9,6 t/j réparties comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tunnel de lavage de 600 kg/h • un tunnel de lavage de 900 kg/h • une machine à laver de 35 kg/h 	2340.1	A
<p>Installations de combustion, constituées de groupes électrogènes (GE), fonctionnant au fioul domestique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 GE d'une puissance thermique de 8,76 MW (4 x2 ,19MW) • 1 GE d'une puissance thermique de 0,897 MW • 1 GE d'une puissance thermique de 0,92 MW • 1 GE d'une puissance thermique de 1,095 MW 	2910-A-2	D
<p>Soit une puissance thermique maximale de l'installation de 11,672 MW</p> <p>Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume maximum d'environ 4 135 m³ stockés dans le bâtiment archives (repère n° 7)</p>	1530-2	D
<p>Dépôt de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, d'une capacité équivalente de 20,48 m³ comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 réservoir aérien de 60 m³ de fioul domestique 1 réservoir aérien de 30 m³ de fioul domestique 2 réservoirs aériens de 5 m³ chacun de fioul domestique 1 réservoir enterré double enveloppe de 12 m³ de fioul domestique 	1432-2-b	D
<p>Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 26,5 tonnes, réparties en 2 cuves de 15 m³ et 7,5 m³ d'oxygène liquide et en un cadre de bouteilles de 10 m³ et diverses bouteilles de 3 m³ et 1 m³ (oxygène gazeux)</p>	1220-3	D
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, la quantité de produits entrant étant de 0,613 tonnes/jour (repère n° 10)</p>	2221-2	D
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, la quantité de produits entrant étant de 1,4 tonnes/jour.</p>	2220	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, exceptés pour le stockage d'oxygène et les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale visés, respectivement aux rubriques n°1220-3° et n°2221-2° auxquels s'appliquent les prescriptions générales des arrêtés types n°s 1220 et 2221 dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets ;
- d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal en date du 20 juin 2008 ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.8 Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°94N02622 du 18 novembre 1994 susvisé et annexées au récépissé de déclaration n°00.115N du 17 juillet 2000 sont abrogées.

Article 1.9 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations classées du site, qui ne sont pas situées à l'intérieur de bâtiments dont l'accès est réglementé, est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2m.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtre, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 Écriture des procédures.

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockage des produits lessiviels et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux de lavage issues de la blanchisserie ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4 Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement, autres que pour l'arrosage des espaces verts, sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de NIMES. La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal pour l'ensemble de l'hôpital est d'environ 220000m³/an.

L'arrosage des espaces verts s'effectue à partir de 3 forages de 180 m de profondeur, équipés chacun d'une pompe d'un débit de 10m³/h.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé régulièrement pendant les périodes d'utilisation. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

En particulier les systèmes de rinçage du linge doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au kg de linge traité, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduelles ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau des eaux de forages est strictement interdite.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires issues des machines et tunnels de lavage du linge de lavage,
- les eaux résiduaires issues de l'unité de production culinaire,
- les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules, susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal à partir des différents points de raccordement audit réseau (6 points de rejet).

Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.5 Eaux résiduaires non domestiques.

Les eaux résiduaires non domestiques issues de la blanchisserie, de l'unité de production culinaire et de l'installation de lavage des bacs de stockage des déchets ménagers, sont rejetées, après avoir subi un prétraitement, vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux résiduaires de la blanchisserie transitent, avant rejet, dans un décanteur à 3 compartiments, d'un volume de 200 m³.

Les eaux résiduaires de l'unité de production culinaire transitent, avant rejet, dans un séparateur à graisse d'un volume de 6,5 m³.

Article 3.6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, rejoignent directement le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées, issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules, ainsi que celles en provenance de la plate-forme de regroupement des déchets, transitent par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Article 3.7 Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.8 Réglementation des rejets.

Article 3.8.1 Points de rejet.

Les eaux résiduaires non domestiques issues des activités classées de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

n° du point de rejet	Désignation du point de rejet Origine des eaux collectées	Lieu d'implantation Type d'ouvrage	Désignation du point de contrôle des rejets
2	Canalisation de raccordement des eaux de l'unité de production culinaire au réseau d'assainissement communal.	En limite Nord Est, à proximité du bâtiment UPC	A la sortie du séparateur à graisses des effluents
4	Canalisation de raccordement des eaux de la blanchisserie au réseau d'assainissement communal.	En limite Est, à proximité de la zone de stockage des déchets ménagers et des DASRI.	A la sortie du bassin de décantation des effluents

Article 3.8.2 Rejets des eaux résiduaires non domestiques.

Article 3.8.2.1 Valeurs limites.

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants.

Article 3.8.2.1.1 Blanchisserie :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	6,5 à 8,5
Température °C		30
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.
Débit horaire maximum		15 m ³ /h
Volume journalier moyen autorisé		70 m ³ /j
Volume journalier maximum autorisé		100 m ³ /j

		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	800	56
DCO (nd)	NFT 90101	2 000	140
MES (nd)	NFT 90105	600	42
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	1	0,07
Azote total	NFT 90110	150	10,5
Phosphore total	NFT 90023	50	3,5
Arsenic	FDT NF 90119	0,1	0,007
Cadmium	FDT NF 90112	0,2	0,014
Chrome VI	NF EN 1233	0,1	0,007
Chrome III	NF EN 1233	0,5	0,035
Cuivre	NFT 90022	0,5	0,035
Fer, aluminium et composés	NFT 90017 FDT 90119	5	0,35
Plomb	NFT 90027	0,5	0,035
Etain		2	0,14
Nickel	FDT 90112	0,5	0,035
Zinc	FDT 90112	2	0,14
Composés organiques halogénés (en AOX)	NF EN 1485	1	0,07
Manganèse		1	0,07
Cyanures	ISO 6703/2	0,1	0,007
Mercure	NTF 90131	0,05	0,0035
Fluor		15	1,05
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,021

Article 3.8.2.1.2 Unité de production culinaire

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	6,5 à 8,5
Température °C		30
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.
Volume journalier moyen autorisé		15 m ³ /j

		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	Non réglementée	15
DCO (nd)	NFT 90101	Non réglementée	45
MES (nd)	NFT 90105	Non réglementée	15
Graisse et huile (SEC)		250	3,75
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	1	0,015
Azote total	NFT 90110	150	2,25
Phosphore total	NFT 90023	50	0,75

Article 3.8.2.2 Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires non domestiques sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.
Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.8.2.3 Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux en provenance de la blanchisserie (rejet n°4), est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés.

En l'attente de l'installation du dispositif de comptage, l'exploitant met en place une méthode justifiée, permettant de quantifier les volumes journaliers rejetés, dont les modalités sont adressées à l'inspection des installations classées.

Le volume journalier rejeté est enregistré.

Par ailleurs, l'exploitant procède sur un échantillon prélevé sur une durée journalière, proportionnellement au débit, aux analyses ci-après, selon une méthode normalisée.

Paramètres	Périodicité
pH, DCO et température	trimestrielle
DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote, Phosphore total,	Semestrielle
ensemble des paramètres visés à l'article 3.8.2.1	A la demande de l'inspection des installations classées

Les eaux résiduaires en provenance de l'unité de production culinaire (rejet n°2), font l'objet d'un contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.8.2.1.2.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.8.2.4 Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.8.2.3 seront transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excèdera pas le trimestre.

Ces résultats seront simultanément transmis à la collectivité publique à l'établissement public compétent en matière d'assainissement, direction de l'eau et de l'assainissement.

De plus, les flux totaux annuels émis pendant l'année N, sont renseignés par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur le site internet GERP de déclaration annuelle des émissions polluantes dont l'adresse est : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerp/>, avant le 15 mars de l'année N+1.

Article 3.8.3 Eaux pluviales.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturels doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH		
Température	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés		30° C
MEST	ISO - 9562	Interdits
DBO5 (nd)	NFT 90105	35 mg/l
DCO (nd)	NFT 90103	30 mg/l
Azote total	NFT 90101	125 mg/l
Phosphore total	NFT 90110	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT90023	2 mg/l
	NFT 90114	5 mg/l

Article 3.8.4 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.8.4.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures doivent être du type double enveloppe. Leur installation et leur aménagement doivent observer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.8.4.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.9 Aires de déchargement et d'approvisionnement.

Les aires de déchargement de véhicules citernes et d'approvisionnement en produits lessiviels, pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dûment dimensionnées.

En particulier l'aire de dépotage du fioul domestique est réaménagée sur une capacité de rétention étanche résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.5 Limitations des rejets atmosphériques.

Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.

Les gaz de combustion des 4 groupes électrogènes de 2,19 MW de puissance, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Hauteur minimale du point d'émission	Diamètre au débouché	Vitesse minimale d'émission
1	Combustion	2	6 m	0,23	25 m/s
2	Combustion	2	6 m	0,30	25 m/s
3	Combustion	2	6 m	0,25	25m/s
4	Combustion	2	6 m	0,30	25 m/s

Article 4.5.2 Normes de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 5 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés.

Article 4.5.2.1 Groupes électrogènes de 2,19 MW de puissance.

Les gaz de combustion issus des groupes électrogènes qui fonctionnent au fioul domestique, durant moins de 500 heures par an, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	160 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	2000 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)	150 mg/N.m ³
Poussières	100 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	650 mg/N.m ³

Article 4.5.2.2 Emissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, ainsi que les installations de découpage, meulage, soudage et grenailage doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et 40 mg/Nm³ dans le cas contraire. Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

Article 4.6 Règles d'exploitation.

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 4.7 Mesures et contrôles des émissions.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux. Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.3 Élimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques, annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs de 70dB(A) le jour et de 60dB(A) la nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Article 7.3.1 Blanchisserie.

Les stockages de produits lessiviels et de produits polluants utilisés pour le lavage du linge et pour l'entretien des matériels de la blanchisserie, sont stockés dans un local séparé de celui de la blanchisserie.

La séparation est constituée d'un mur coupe feu 2 h (REI 120) fermée par deux portes de communication (EI 120), munies de dispositifs de fermeture automatique.

Article 7.3.2 Local des archives.

La zone de stockage des archives est séparée de la zone des bureaux par un mur en béton et en siporex faisant office de mur coupe feu.

La communication entre la zone d'archivage et celle des bureaux s'effectue par un sas fermé par deux portes coupe feu de degré une demi-heure (EI 30).

Article 7.4 Règles d'aménagement.

Article 7.4.1 Alimentation en combustibles des groupes électrogènes.

Des dispositifs de coupure manuels indépendants de tous équipements de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion.

Ces dispositifs clairement repérés et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés :

- dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des stockages de combustibles.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.4.2 Canalisations de transport des combustibles.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 7.5 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 7.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10 Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.10.1 Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

Article 7.10.2 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec les services d'incendie et de secours des exercices ayant pour thème les modélisations présentées dans l'étude de dangers.

Article 7.10.3 Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 7.11 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre sur l'ensemble du site et au minimum des moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie, desservant vingt deux poteaux d'incendie normalisés, de 100 mm de diamètre, réparti sur l'ensemble du site et de débit unitaire supérieur ou égal à 60m³/h. Trois de ces poteaux sont installés à proximité de la blanchisserie, du local d'archives et du dépôt de fioul domestique. Le débit minimum requis en simultané est au minimum de 180m³/h.
- Une installation de détection incendie couvrant l'ensemble du site avec transmission de l'alarme au poste de commandement «sécurité incendie».
- Des robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble des bâtiments ci-après : Blanchisserie:5 RIA, archives:12 RIA.
- Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques à combattre,
- Un plan tenu en permanence à jour et à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection et des moyens de lutte contre l'incendie

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Article 9.1 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Installation	Localisation	utilisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)	Puissance électrique absorbée (kW)
Groupe froid	Plate-forme froid	Climatisation de l'hôpital	R134A	7 x 600	7x436
Groupe froid	Plate-forme froid		R134A	1x 300	1x176
	Unité de production culinaire (UPC)	Production de froid positif et négatif	R22	3 x 50,66	3x12,6
			R22	2x12,5	2x10
			R22	4x32,75	4x7
Climatiseurs	UPC	Climatisation du bâtiment	R22	65	107

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 9.1.1 Contrôle d'étanchéité.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 9.1.2 Fiche d'intervention.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 9.1.3 Opération de dégazage.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 9.1.4 Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.

Selon les dispositions du règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, le CHU de Nîmes devra respecter les interdictions ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 : interdiction d'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique
- A compter du 1^{er} janvier 2015 : interdiction d'utilisation de HCFC pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous.

Article	Dispositions	Délais
3.8.2.3	Mise en place d'un dispositif de comptage des eaux résiduaires en provenance de la blanchisserie.	Un an
7.3.1	Mise en place d'une séparation entre la blanchisserie et le local de stockage des produits lessiviels et polluants.	Un an

Article 10.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

Trimestrielle :

- Résultat de l'auto-surveillance des rejets d'eaux (article 3.8.2.3).

Semestrielle :

- Résultat de l'auto-surveillance des rejets d'eaux (article 3.8.2.3).

Annuelle :

- Déclaration annuelle GERE relative aux flux d'eaux résiduaires émis et aux quantités de déchets dangereux produites (articles 3.8.2.4 et 5.3.4).

Triennale :

- Résultat des mesures des polluants atmosphériques émis par les groupes électrogènes (article 4.7).

Article 10.3 Inspection des installations.

Article 10.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.4 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

Article 10.5 Taxes et redevances.

Article 10.5.1 Taxe unique.

En application de l'article L151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.


Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. - COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	3
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE.....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.8 ANNULATION.....	5
ARTICLE 1.9 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	6
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....</i>	6
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	6
<i>Article 2.1.4 Clôtures.....</i>	7
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....</i>	7
<i>Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....</i>	7
<i>Article 2.1.7 Surveillance des installations.....</i>	8
<i>Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.....</i>	8
<i>Article 2.1.9 Équipements abandonnés.....</i>	8
<i>Article 2.1.10 Réserves de produits.....</i>	8
<i>Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i>	8
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
<i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	9
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....</i>	9
<i>Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....</i>	9
<i>Article 2.2.4 Écriture des procédures.....</i>	9
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.4 ETUDE DES DANGERS.....	10
ARTICLE 2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	11
ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	12
ARTICLE 3.4 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 3.5 EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 3.6 EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 3.7 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET SCHÉMA DE CIRCULATION EAUX.....	12
ARTICLE 3.8 RÉGLEMENTATION DES REJETS.....	13
<i>Article 3.8.1 Points de rejet.....</i>	13
<i>Article 3.8.2 Rejets des eaux résiduaires non domestiques.....</i>	13
Article 3.8.2.1 Valeurs limites.....	13
Article 3.8.2.1.1 Blanchisserie :.....	13
Article 3.8.2.1.2 Unité de production culinaire.....	14
Article 3.8.2.2 Dispositifs de rejet.....	15
Article 3.8.2.3 Contrôle des rejets.....	15
Les eaux résiduaires en provenance de l'unité de production culinaire (rejet n°2), font l'objet d'un contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.8.2.1.2.....	15
Article 3.8.2.4 Transmission des résultats.....	15
<i>Article 3.8.3 Eaux pluviales.....</i>	15

Article 3.8.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 3.8.4.1 Généralités.....	16
Article 3.8.4.2 Cuvettes de rétention.....	16
ARTICLE 3.9 AIRES DE DÉCHARGEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	17
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	17
ARTICLE 4.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	17
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINÉES.....	17
ARTICLE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	18
Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.....	18
Article 4.5.2 Normes de rejet.....	18
Article 4.5.2.1 Groupes électrogènes de 2,19 MW de puissance.....	18
Article 4.5.2.2 Emissions de poussières.....	18
ARTICLE 4.6 RÈGLES D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 4.7 MESURES ET CONTRÔLES DES ÉMISSIONS.....	19
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	19
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	20
Article 5.3.1 Déchets non dangereux.....	20
Article 5.3.2 Déchets dangereux.....	20
Article 5.3.3 Huiles usagées.....	20
Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	20
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGIN DE CHANTIER.....	21
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	21
Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.....	21
Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....	21
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	22
IL FOURNIRA, À CE DERNIER, SOUS 24 HEURES, UN PREMIER RAPPORT ÉCRIT SUR LES ORIGINES ET LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE, SES CONSÉQUENCES, LES MESURES PRISES POUR Y REMÉDIER. UN RAPPORT COMPLET LUI EST PRÉSENTÉ SOUS QUINZE JOURS AU PLUS TARD.....	22
ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	22
Article 7.3.1 Blanchisserie.....	22
Article 7.3.2 Local des archives.....	23
ARTICLE 7.4 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	23
Article 7.4.1 Alimentation en combustibles des groupes électrogènes.....	23
Article 7.4.2 Canalisations de transport des combustibles.....	23
ARTICLE 7.5 INTERDICTION DES FEUX.....	23
ARTICLE 7.6 PERMIS DE FEU.....	23
ARTICLE 7.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	24
ARTICLE 7.8 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	24
ARTICLE 7.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	25
ARTICLE 7.10 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	25
Article 7.10.1 Équipe d'intervention.....	25
Article 7.10.2 Entretien des moyens de secours.....	25
Article 7.10.3 Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	25
ARTICLE 7.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	26
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	26
ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	26

ARTICLE 9.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.....	26
<i>Article 9.1.1 Contrôle d'étanchéité.</i>	27
<i>Article 9.1.2 Fiche d'intervention.</i>	27
<i>Article 9.1.3 Opération de dégazage.</i>	28
<i>Article 9.1.4 Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.</i>	28
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.	28
ARTICLE 10.1 DÉLAIS.....	28
ARTICLE 10.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION.....	28
ARTICLE 10.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	29
<i>Article 10.3.1 Inspection de l'administration.</i>	29
<i>Article 10.3.2 Contrôles particuliers.</i>	29
ARTICLE 10.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 10.5 TAXES ET REDEVANCES.....	29
<i>Article 10.5.1 Taxe unique.</i>	29
ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	30
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	30
ARTICLE 11. - COPIES.	30

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.